

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01142

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.12**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817**  
**sur le territoire de la commune de PERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 25+900 au PR 26+200, sur le territoire de la commune de PERE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1<sup>er</sup> février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PERE.

Tarbes, le 27 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Fait à Tarbes, le 27 janvier 2016  
AVIS FAVORABLE  
Pour la Préfète et par délégation  
Le chef du SERCAD

  
Gautier Guérin

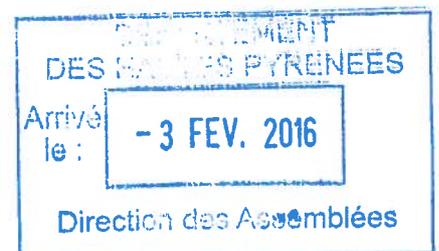
  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de PERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,



**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.8**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 162 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTES**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien du passage à niveau n°117, la circulation des véhicules sera interdite, ainsi qu'aux piétons, sur la route départementale n°162, du PR 0+720 au PR 0+820, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 24 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 75, 74, 162 et 938 sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DE NESTE et CANTAOUS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SNCF.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT DE NESTES.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



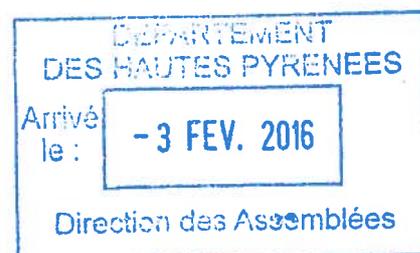
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LAURENT DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SNCF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
M. le Maire de CANTAOUS,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.9  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2  
sur le territoire des communes d'ORLEIX et SABALOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'abattage d'arbre, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°2, du PR 19+000 au PR 20+793, sur le territoire des communes d'ORLEIX et SABALOS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet :

Du Samedi 6 février 2016 à 8h00, au dimanche 7 février 2016 à 20h00.

Du Samedi 13 février 2016 à 8h00, au dimanche 14 février 2016 à 20h00.

Du Samedi 20 février 2016 à 8h00, au dimanche 21 février 2016 à 20h00.

Du Samedi 27 février 2016 à 8h00, au dimanche 28 février 2016 à 20h00.

Les contraintes de circulation seront levées du samedi soir 20h00 au dimanche matin 8h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 119 sur le territoire des communes de SABALOS et OLEAC DEBAT.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la mairie d'ORLEIX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORLEIX et SABALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



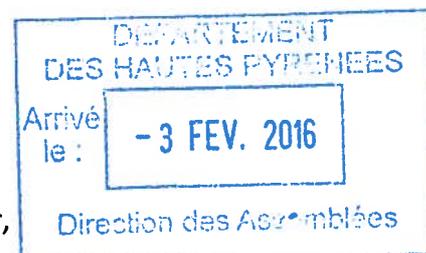
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ORLEIX et SABALOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,  
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,  
M. le Maire d'OLEAC DEBAT,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

.. 01145

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.7**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°49 sur le territoire de la commune de BOULIN et SOUYEAUX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°49, du PR 0+000 au PR 2+500, sur le territoire des communes de BOULIN et SOUYEAUX

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 11 février 2016 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 5 sur le territoire des communes de BOULIN, LIZOS, POUYASTRUC, HOURC et SOUYEAUX.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOULIN et SOUYEAUX.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



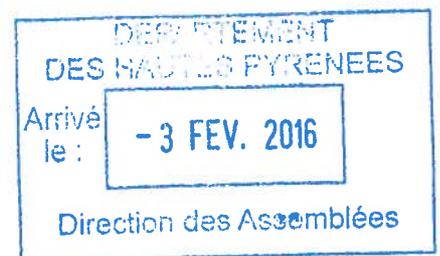
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SOUYEAUX,
- M. le Maire de BOULIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Messieurs les Maires de LIZOS, POUYASTRUC et HOURC,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.06**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 102 sur le territoire des communes d'AYZAC OST, OUZOUS, SERE LAVEDAN, SALLES et GEZ.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°102, du PR 0+230 au PR 4+000, sur le territoire des communes d'AYZAC OST, OUZOUS, SERE LAVEDAN, SALLES et GEZ.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 921b et 918 sur le territoire des communes d'AYZAC OST et ARGELES GAZOST.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AYZAC OST, OUZOUS, SERE LAVEDAN, SALLES et GEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'AYZAC OST, OUZOUS, SERE LAVEDAN, SALLES,
- Madame le Maire de GEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CHAVINIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
M. le Maire d'ARGELES GAZOST,  
M. Alain VERGE – Conseil Général – DRT – Mission Transports,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01147

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.13**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11 sur le territoire de la commune de LUBY BETMONT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation d'un drain, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°11, du PR 22+860 au PR 22+920, sur le territoire de la commune de LUBY BETMONT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 8 février 2016 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par Monsieur SABATHE Gilles.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

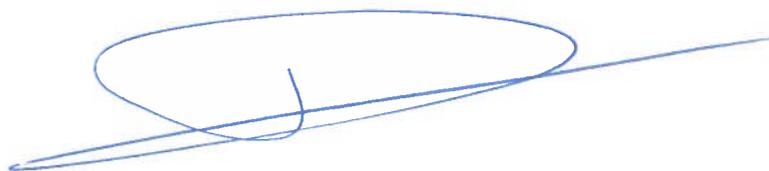
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY BETMONT.

Tarbes, le 2 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUBY BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. SABATHIE Gilles,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

- 01148

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.14**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'abattage d'arbre, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR 29+790 au PR 29+990, sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 12 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par Monsieur ROHRBACHER Jean Marie.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

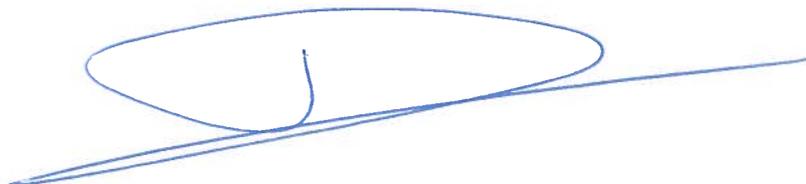
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA BARTHE DES NESTE.

Tarbes, le 2 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



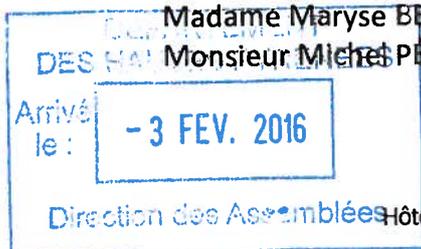
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. ROHRBACHER Jean Marie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES Cedex 9  
Tél 05 62 56 78 65 - Fax 05 62 56 72 33 - www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01149

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.10**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7**  
**sur le territoire de la commune d'ARCIZAC EZ ANGLES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élargissement du virage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°7, du PR 11+730 au PR 11+840, sur le territoire de la commune d'ARCIZAC EZ ANGLES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 4 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux (de 18h00 à 8h00).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 7, 26, 921b, 821, 937 sur le territoire des communes de CHEUST, JUNCALAS, SAINT CREAC, LUGAGNAN, LOURDES, LEZIGNAN et ARCIZAC EZ ANGLES.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZAC EZ ANGLES.

Tarbes, le 2 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



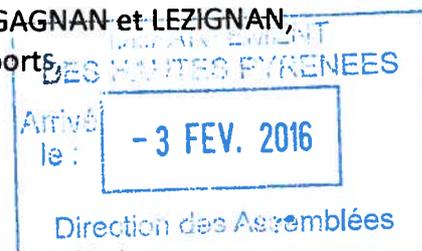
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARCIZAC EZ ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Madame le Maire de LOURDES,  
Messieurs les Maires de CHEUST, JUNCALAS, SAINT CREAC, LUGAGNAN et LEZIGNAN,  
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.2  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°939  
sur le territoire de la commune de GALAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'entretien du réseau électrique, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n° 939, du PR 16+420 au PR 16+500, sur le territoire de la commune de GALAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter le mercredi 9 mars 2016 de 8h00 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'ERDF.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GALAN.

Tarbes, le 2 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

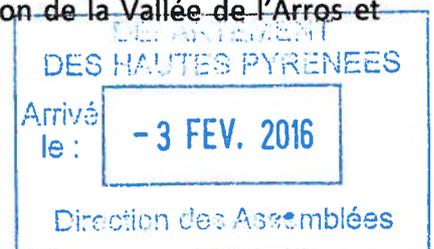
Pour attribution :

- M. le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur d'ERDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.3  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8  
sur le territoire de la commune de LABATUT RIVIERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de curage de fossé, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°8, du PR 62+025 au PR 62+400, sur le territoire de la commune de LABATUT RIVIERE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 10 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

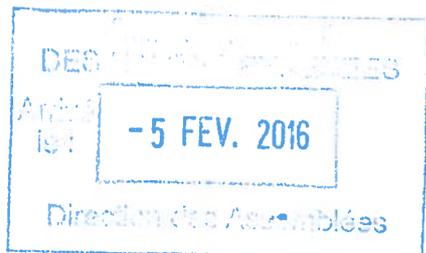
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABATUT RIVIERE.

Tarbes, le 3 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LABATUT RIVIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.4  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8  
sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de curage de fossé, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°8, du PR 58+230 au PR 59+100, sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 10 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

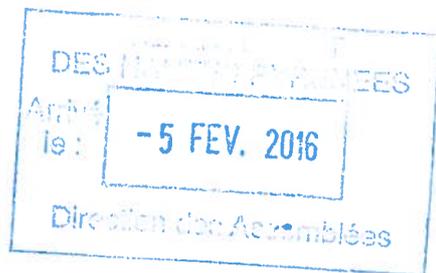
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTIRAC.

Tarbes, le 3 février 2016



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ESTIRAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.5**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°565 sur le territoire de la commune CASTELNAU RIVIERE BASSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de curage de fossé, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°565, du PR 0+650 au PR 3+300, sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

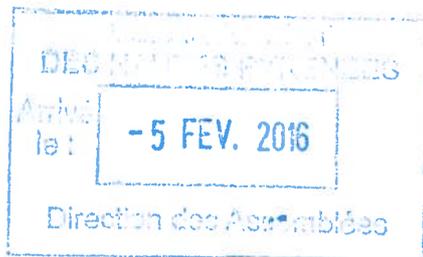
L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.



Tarbes, le 3 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELNAU RIVIERE BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.6  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48  
sur le territoire de la commune de MADIRAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de curage de fossé, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°48, du PR 13+400 au Pr 13+700, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 12 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 16 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

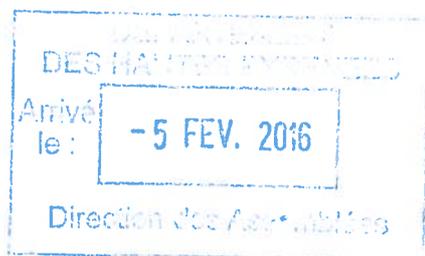
L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN.



Tarbes, le 3 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

- 01155

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.15**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour la réalisation de travaux de fouilles, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°2, du PR 13+310 au PR 13+315, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2016 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise A3TP.

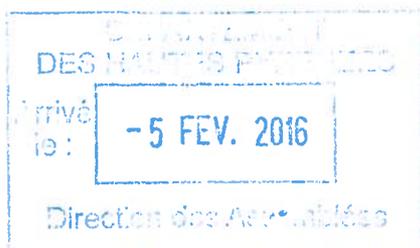
L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ.



Tarbes, le 3 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise A3TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,  
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 01156

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.15**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale**  
**n° 921b sur le territoire de la commune de LOURDES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de scellement d'un cadre d'une chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°921b, du PR 1+600 au PR 1+610, sur le territoire de la commune de LOURDES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mardi 9 février 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

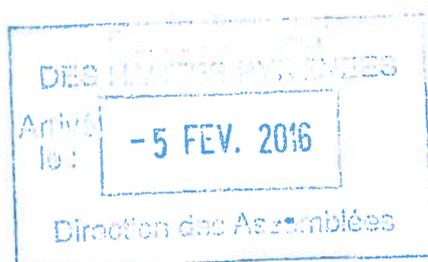
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOURDES.

Tarbes, le 4 février 2016



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

- Madame le Maire de LOURDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des GAVES,

**Pour information :**

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 922, en période hivernale sur le territoire de la commune de GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

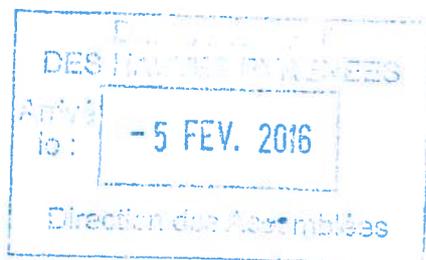
Vu l'arrêté temporaire du 18 janvier 2016 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 922, comprise entre le PR 3+050 et le PR 07+200, sur le territoire de la commune de GEDRE.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

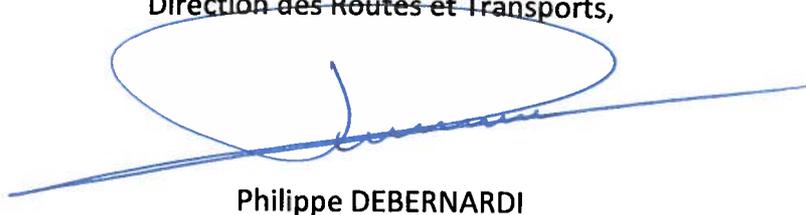
ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 18 janvier 2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 922, entre le PR 3+050 et le PR 7+200, sur le territoire de la commune de GEDRE, sont abrogées à compter du vendredi 5 février 2016 à 11h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 4 février 2016  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution :**

M. Le Maire de GEDRE,  
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
M. Le Chef d'Agence des Routes du pays des Gaves.

**- Pour information :**

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01158

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.16**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925**  
**sur le territoire de la commune de GEMBRIE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la reconstruction d'un parapet, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°925, du PR 4+850 au PR 4+950, sur le territoire de la commune de GEMBRIE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 10 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MVTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEMBRIE.

Tarbes, le 8 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



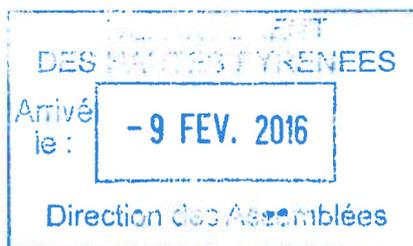
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de GEMBRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

- 01159

**OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°14/2016.6  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2  
sur le territoire de la commune de BOURS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Modification de l'arrêté n°14/2016.6 du 20 janvier 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de réparation du garde corps, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°2, au PR 15+500, sur le territoire de la commune de BOURS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

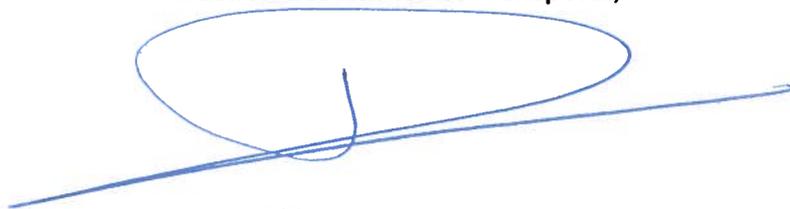
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURS.

Tarbes, le 8 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



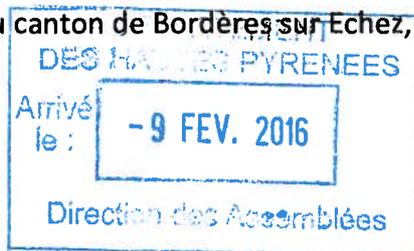
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,  
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01160

**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 mai 2007;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 7 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 56,00 €
- b) Dépendance :
  - GIR 1-2 : 22,70 €
  - GIR 3-4 : 14,61 €
  - GIR 5-6 : 6,16 €
- c) Résidents de moins de 60 ans : 74,19 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	3 700 504,00 €	1 115 160,30 €
Recettes hors tarification	394 700,00 €	45 400,00 €

**ARTICLE 3.** La tarification 2016 prend en compte la reprise d'un déficit de 4 533,10 € en augmentation des charges Dépendance.

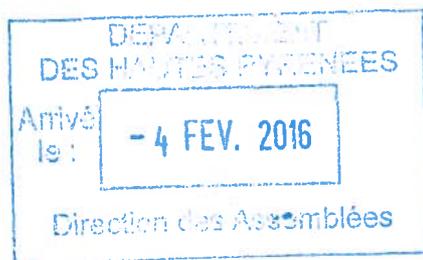
**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

01161



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 7 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,18 €
- b) Dépendance :
  - GIR 1-2 : 25,64 €
  - GIR 3-4 : 16,29 €
  - GIR 5-6 : 6,90 €
- c) Résidents de moins de 60 ans : 80,51 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	663 110,35 €	299 754,51 €
Recettes hors tarification	9 958,65 €	0,00 €

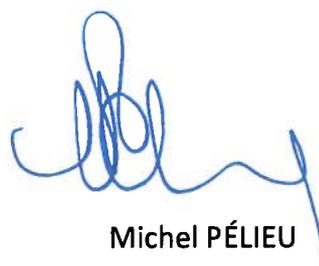
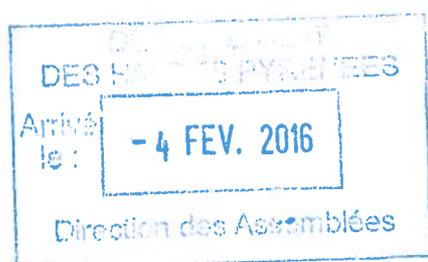
**ARTICLE 3.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 4.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

- 01162



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 7 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 54,67 €
- b) Dépendance :
  - GIR 1-2 : 21,81 €
  - GIR 3-4 : 13,84 €
  - GIR 5-6 : 5,87 €
- c) Résidents de moins de 60 ans : 72,41 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	2 752 142,84 €	890 139,48 €
Recettes hors tarification	73 070,00 €	21 000,00 €

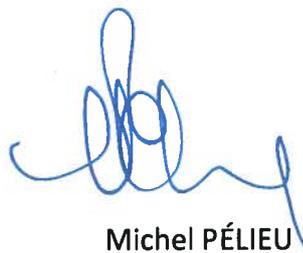
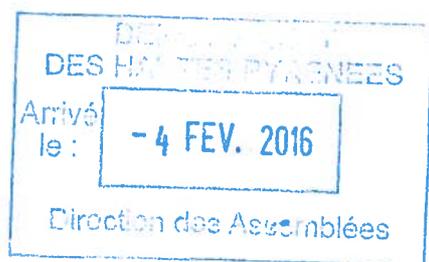
**ARTICLE 3.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 4.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 7 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	22,44 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	15,95 €
- GIR 3-4 :	10,12 €
- GIR 5-6 :	4,22 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	48 008,33 €	20 562,35 €
Recettes hors tarification	0,00 €	0,00 €

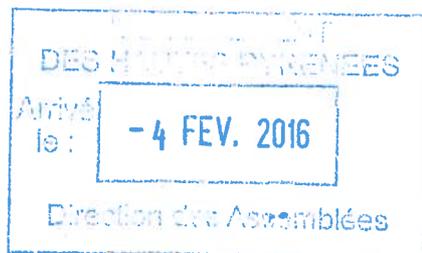
**ARTICLE 3.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 4.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

01164



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite 2016-2020 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD " Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	53,93 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	26,38 €
- GIR 3-4 :	16,74 €
- GIR 5-6 :	7,10 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	72,50 €
d) Accueil de jour :	
- avec le repas de midi (9h-19h)	25,00 €
- accueil long avec le repas du soir (9h-19h45)	29,00 €
- accueil court (9h-12h30 ou 14h30-18h)	10,00 €
- accueil de nuit (16h-10h)	61,03 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD " Résidence les Rives du Pélam" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 476 928,59 €	462 303,07 €
Recettes hors tarification	134 820,00 €	0,00 €

**ARTICLE 3.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 4.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

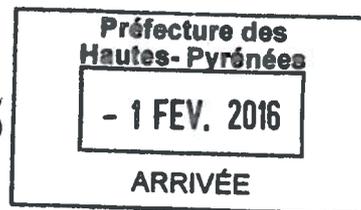
Tarbes, le 28 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

01165



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 15 décembre 2012;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 7 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 62,56 €
- b) Dépendance :
  - GIR 1-2 : 23,93 €
  - GIR 3-4 : 15,18 €
  - GIR 5-6 : 6,44 €
- c) Résidents de moins de 60 ans : 81,41 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	2 606 471,00 €	765 085,00 €
Recettes hors tarification	65 294,00 €	0,00 €

**ARTICLE 3.** La tarification 2016 prend en compte la reprise d'un excédent de 2 405,48 € en réduction des charges Dépendance.

**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

01166



**OBJET : Fixation pour l'année 2016 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 231-5, et L.342-1 à L.342-5 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2008 relative à l'approbation du règlement départemental d'aide sociale qui s'impose aux usagers de l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental fixant la tarification applicable pour l'année 2016 aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :
  - "Les Balcons du Hautacam" d'Argelès-Gazost,
  - "Panorama de Bigorre" de Castelnau-Rivière-Basse,
  - "Les Fougères" de Lannemezan,
  - de Maubourguet,
  - "Curie-Sembres" de Rabastens-de-Bigorre,
  - "Les Rives du Pélam" de Trie-sur-Baïse ;
- CONSIDERANT que, pour l'année 2016, la charge maximale, occasionnée par le séjour d'une personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues à ceux mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'établit à 59,97 € ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Pour l'année 2016, le tarif journalier applicable aux frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à 59,97 €.

## **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 correspond à la participation du Conseil Départemental aux frais de séjour des personnes âgées résidant dans les établissements non habilités du département des Hautes-Pyrénées, lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant pendant une durée de cinq ans, et lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

## **ARTICLE 3**

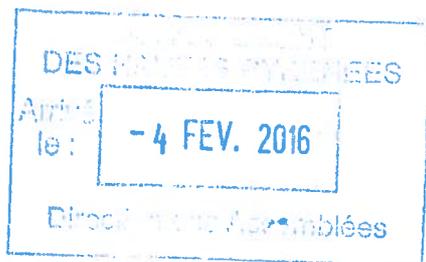
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## **ARTICLE 4**

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et les directions des établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL

**REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- 01167



**OBJET : Arrêté n°**

**Portant sur l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZEREIX-OSSUN,  
avec extension sur la commune d'IBOS**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le titre II du Livre Ier du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39, relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-11, L. 411-1 et suivants, L. 414-4, L. 432-2 et L. 432-3, R. 211-1 à R. 211-9, R. 214-1 à R. 214-5, R. 411-1 et suivants, R. 414-9 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « ZAC Pyrénia », ledit arrêté faisant obligation au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 23 mars 2012, portant institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 14 décembre 2012, portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN ;
- VU le porter à connaissance communiqué par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même

Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du département - 6, rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 77 85 - Fax. 05 62 56 78 66 - [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN du 22 septembre 2014, concernant la mise à enquête publique de la proposition d'aménagement foncier ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique prescrite par arrêté n° 11 496 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 3 octobre 2014 ;
- VU la proposition définitive de périmètre d'aménagement foncier et de préconisations environnementales émise, en application des articles L. 121-14-I et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, dans sa séance du 18 mai 2015 ;
- VU les avis réputés favorables des communes d'AZEREIX, OSSUN et IBOS sur la proposition d'aménagement foncier, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de leur saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune d'OURSBELILLE sur la proposition d'aménagement foncier, à défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-01-19-010 de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 19 janvier 2016, fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS ;
- VU la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant toute la durée des opérations d'aménagement foncier, fixée en application de l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime par arrêté n° 11 553 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 20 octobre 2014 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Un aménagement foncier agricole et forestier est ordonné sur une partie du territoire des communes d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS, en relation avec le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « ZAC Pyrénia ».

**ARTICLE 2.** Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, portant sur une superficie totale de **1880 hectares**, est reporté sur les plans figurant en **annexes n° 1-1 et 1-2** du présent arrêté. L'emprise nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia est exclue dudit périmètre.

**ARTICLE 3.** La liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur IBOS, est la suivante :

## Commune d'AZEREIX

### **Section A, numéros :**

- 8, 9, 10, 11, 12, 13, 37p, 39, 42 ;

### **Section B, numéros :**

- 1p, 2p, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 ;

### **Section C, numéros :**

- 1p, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 83, 84, 85, 86, 91 ;
- 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 ;
- 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293 ;
- 305, 306, 307, 308, 345p, 351, 353, 354, 355, 371, 372, 373, 374 ;
- 412(ex 82), 413(ex 82), 414(ex 352), 415(ex 352), 416(ex 352) ;

### **Section D, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47p, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 ;
- 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 153p, 154p, 155p, 158, 159, 160, 161, 164p, 165, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 ;
- 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235p, 236p, 239, 240, 241, 244, 246p, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253p, 283, 284p, 286p, 294, 296, 299 ;
- 301, 303, 304, 305, 306, 315, 316p, 319, 327, 328, 329, 374p, 375, 381, 382, 396p, 398, 399 ;

### **Section E, numéros :**

- 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 95, 97, 98, 99 ;
- 100, 101, 102, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 ;
- 401, 402, 406, 407, 408, 409, 410, 432, 433, 442p, 443 ;
- 519, 542(ex 68), 543(ex 68), 544(ex 69), 545(ex 69), 546(ex 92), 547(ex 92), 548(ex 92), 549(ex 92) ;

**Section F, numéros :**

- 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44p, 45p, 85, 87, 89, 90 ;
- 296p, 298, 299 ;
- 300p, 301, 302, 305, 306, 307, 308, 312p, 314, 315, 316, 330, 331, 332, 333, 340, 341, 342, 344, 347, 349, 350, 358, 378, 379, 380, 381 ;
- 749, 798, 799 ;
- 800, 801, 802, 803, 816p ;
- 901, 904, 921p, 932p, 936 ;

**Section AB, numéros :**

- 188p, 189p, 190p, 191, 192p, 193p ;

**Section ZA, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93 ;

**Section ZB, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 ;

**Section ZC, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 51 ;

**Section ZD, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97 ;
- 118(ex 99), 119(ex 99) ;

**Section ZE, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 66, 67, 68, 69 ;

**Commune d'OSSUN**

**Section A, numéros :**

- 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 42, 44, 45, 53, 54p, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81(ex 69, 71, 74) ;

**Section B, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 35, 37, 39, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 86 ;

- 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 142, 143, 144, 145, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 ;
- 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299 ;
- 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344 ;

**Section C, numéros :**

- 1, 2, 13, 14, 17, 22, 23, 24, 26, 27p, 30, 33, 35, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 77p, 86, 87, 88, 89, 90, 98, 99 ;
- 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 ;
- 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 298, 299 ;
- 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 362, 363, 367p, 368, 369, 370p, 371, 372, 373, 374, 375, 376p, 378p, 379p, 380, 381p, 382p, 384p, 385p, 396, 397, 398, 399 ;
- 400, 401, 402, 403, 404, 405, 416, 417, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 447, 448, 449, 450, 455, 458, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 481, 482, 483p, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 492(ex 365), 493(ex 365), 494(ex 365) ;

**Section D, numéros :**

- 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 62p, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 ;
- 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 114p, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122p, 138, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179p, 196, 197, 198, 199 ;
- 200, 206p, 207p, 243p, 244p, 245p, 246p, 247p, 248p, 249p, 250p, 254p, 255, 256, 257, 258, 259, 260p, 261p, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282 ;

- 327, 328, 334, 335, 336, 337, 348, 349, 350, 357, 362, 363, 370, 371, 379(ex178), 381(ex183), 383(ex184), 385(ex187), 387(ex189), 389(ex190), 391(ex191), 393(ex192), 395(ex193), 397p(ex194), 399(ex195) ;
- 401(ex201), 403(ex203), 405(ex208), 407(ex209), 409(ex251), 411(ex252), 413(ex253), 415p(ex329) ;

**Section E, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 ; 22p ;
- 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 ;
- 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210p, 211, 212, 213, 214, 215p, 216p, 217p, 218p, 220p, 222p, 238p, 239p, 249p, 251p, 252, 253, 254, 255, 256p, 257p ;
- 460, 461 ;
- 501(ex 18), 502(ex 18) ;

**Section F, numéros :**

- 29, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 58, 59, 60, 83, 84, 85, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 ;
- 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 ;
- 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 249, 250, 251, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299 ;
- 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399 ;
- 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 461, 463, 464, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 491, 492, 499 ;
- 500, 541, 542, 543, 544, 545 ;
- 604, 605, 641p(ex 538p), 642p(ex 538p) ;

**Section G, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79p, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 92, 93, 99 ;

- 107, 108, 109, 111p, 113, 114p, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123p, 129, 130, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 ;
- 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299 ;
- 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399 ;
- 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 461, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 481, 482, 483, 484, 485p, 489, 490, 491, 492, 493, 496p ;
- 500p, 530p, 532, 535, 536, 537, 538, 539p, 541, 542, 545, 553p, 582, 583, 586, 587, 588, 590p, 594 ;
- 604, 612(ex 603), 613(ex 603) ;

**Section H, numéros :**

- 4p, 5, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 62, 63, 64 ;

**Section I, numéros :**

- 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ;
- 122, 123, 148, 149, 150, 156, 164, 166, 169, 170, 182, 184, 188, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197p, 198, 199 ;
- 203, 211, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 229, 231, 232(ex 230), 233(ex 230), 234(ex 230), 235(ex 183), 236(ex 183), 237(ex 183) ;

**Section AB, numéros :**

- 9p, 160p ;

**Section AC, numéros :**

- 3p, 205p, 218 ;

## **Commune d'IBOS**

**Section I, numéros :**

- 668, 712, 713, 1111, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352 ;

**Section M, numéros :**

- 180, 183, 184, 185, 250, 252, 254, 256, 266, 370, 371 ;

**Section Q, numéros :**

- 98, 99, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 160, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 ;
- 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242p, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293 ;
- 314, 315, 431, 432, 433, 436, 437, 442, 444, 445, 449, 450, 456, 458, 461, 462, 464, 467, 469, 473, 480, 483p, 487, 488, 492, 493, 494.

**ARTICLE 4.** L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS, débutera à dater de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5.** Les agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, notamment le géomètre-expert et le chargé d'étude d'impact, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 6.** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques entraînées par cette reconstitution.

**ARTICLE 7.** Sont interdites, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- la coupe à blanc et/ou le défrichement de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 342-1 du code forestier ;
- la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

**ARTICLE 8.** Sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, les travaux envisagés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté, susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux, à savoir :

- la construction de tout bâtiment sur une parcelle non bâtie à la date de publication du présent arrêté ;

- la mise en place de plantations et/ou de cultures pluriannuelles ;
- l'établissement de clôtures pérennes ;
- la création de fossés et de chemins ;
- la création de puits, de forages, de réseaux d'irrigation (installations fixes) ou de drainage ;
- la création ou suppression d'abreuvoirs ;
- les fouilles et déplacements de terre ;
- le retournement de prairies naturelles.

**ARTICLE 9.** En l'absence d'une décision explicite de rejet, émise par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de toute demande d'autorisation découlant de l'application de l'article 8 du présent arrêté, ladite autorisation est réputée accordée.

**ARTICLE 10.** Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 7 et 8 du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des articles 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte.

En application de l'article R. 121-27 du code rural et de la pêche maritime, toute personne qui aura exécuté des travaux en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera mise en demeure de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient à la date dudit arrêté.

Si les travaux de remise en état ne sont pas achevés dans un délai de trois mois suivant la réception par l'intéressé de la mise en demeure, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais du contrevenant. Dans le cas où le montant des frais aurait été avancé par le Département, les poursuites pour leur recouvrement auront lieu comme en matière de contributions directes.

Les arrêtés de mise en demeure seront transmis au maire de la commune du lieu d'exécution des travaux et à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN.

**ARTICLE 11.** En application de l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime, quiconque exécutera des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera puni d'une amende de 3 750 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du code forestier, le fait de procéder à une coupe à blanc, en méconnaissance de l'article 7 du présent arrêté, est puni d'une amende de 20 000 Euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 Euros par hectare supplémentaire.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

- pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;

- les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

**ARTICLE 12.** Est reporté, en annexe n°2 du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-19-010 du 19 janvier 2016 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée, ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13.** A compter de la publication du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

La demande doit être adressée au secrétariat du Président de la Commission, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
DDL – DAARAE  
Service de l'Agriculture et de l'Aménagement Rural  
Pôle Aménagement Foncier  
6, rue Gaston Manent – CS 71324  
65013 TARBES Cedex 9

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

La mutation sur laquelle la Commission Départementale d'Aménagement Foncier n'a pas statué dans un délai de trois mois, à compter de la demande, est considérée comme autorisée.

Les demandes d'autorisation de mutation ne sont plus recevables si elles parviennent à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN après l'approbation du projet d'aménagement foncier par ladite Commission.

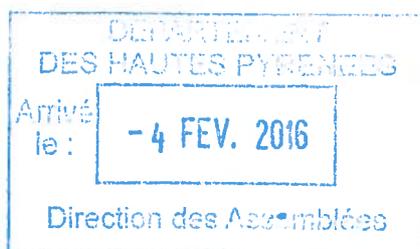
**ARTICLE 14.** L'arrêté n° 11 553 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, en date du 20 octobre 2014, est abrogé.

**ARTICLE 15.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 16.** Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, à MM. les Maires des communes d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE ainsi qu'à M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN. Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies des communes d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 17.** M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, MM. les Maires des communes d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

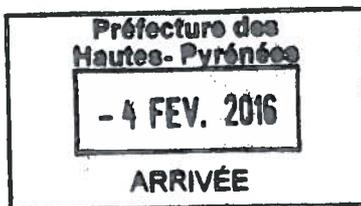
- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ;
- M. le Gouverneur du Crédit Foncier de France ;
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour-amont ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Délégué, pour le département des Hautes-Pyrénées, de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur de la SAFER Gascogne - Haut-Languedoc ;
- M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
- M. le Directeur Régional de France Télécom Midi-Pyrénées ;
- M. le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest ;
- M. le Directeur de Gaz du Sud-Ouest.



Tarbes, le - 4 FEV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

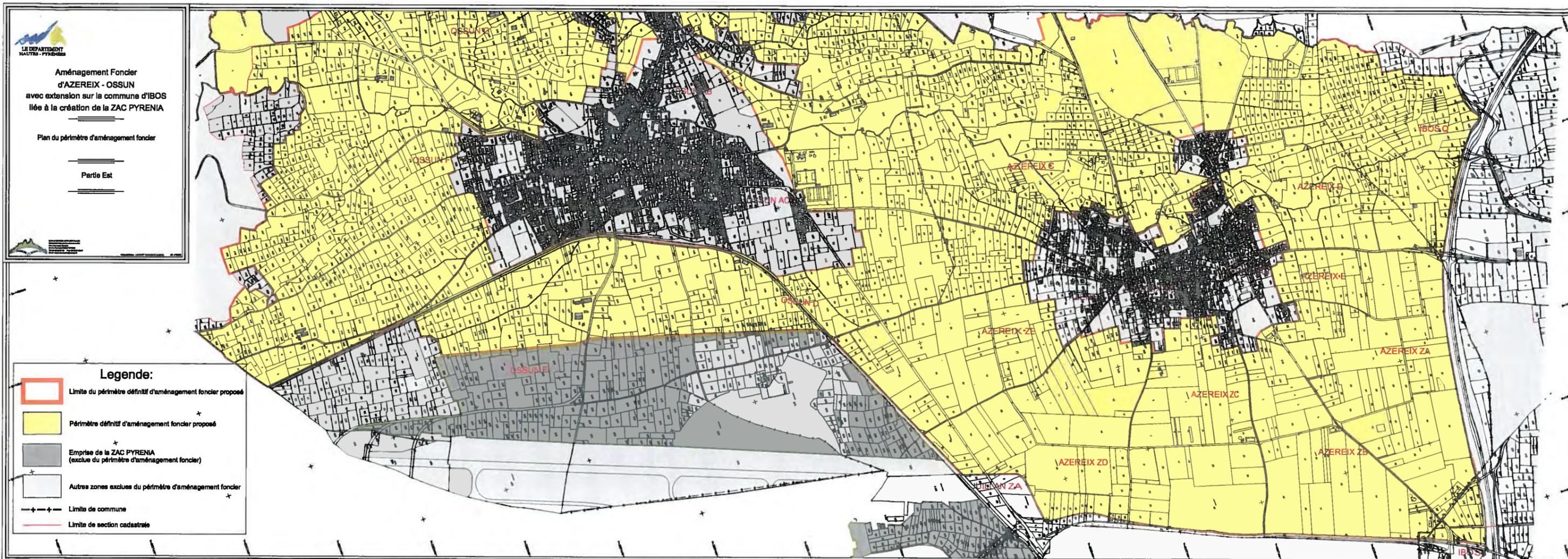
MICHEL PÉLIEU



Préfecture des  
Hautes-Pyrénées

- 4 FEV. 2016

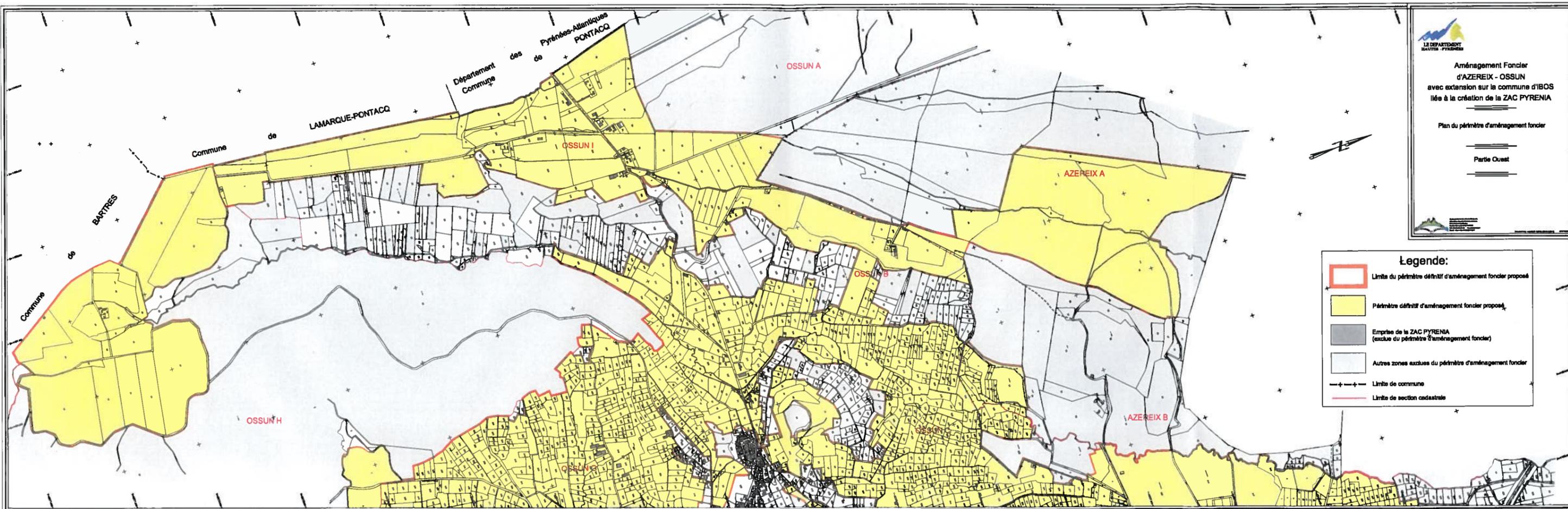
ARRIVÉE



PLAN DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

PARTIE OUEST

Préfecture des  
Hautes-Pyrénées  
- 4 FEV. 2016  
ARRIVÉE



LE DEPARTEMENT HAUTES-PYRENEES  
Aménagement Foncier  
d'AZEREIX - OSSUN  
avec extension sur la commune d'IBOS  
liée à la création de la ZAC PYRENIA  
Plan du périmètre d'aménagement foncier  
Partie Ouest

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 65-2016-01-19-010 DU 19 JANVIER 2016  
FIXANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES  
A L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
D'AZEREIX-OSSUN AVEC EXTENSION SUR IBOS**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 65-2016-01-19-010

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral fixant les prescriptions  
environnementales applicables à l'opération  
d'aménagement foncier agricole et forestier  
d'AZEREIX-OSSUN avec extension sur la  
commune d'IBOS**

Mission Environnement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre II du Livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39, relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics, ainsi que les articles L. 121-14-III et R. 121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-11, L. 411-1 et suivants, L. 432-2 et L. 432-3, R. 211-1 à R. 211-9, R. 214-1 à R. 214-5, R. 411-1 et suivants, L. 414-4, R. 414-9 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009, déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « ZAC Pyrénia », ledit arrêté faisant obligation au Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'arrêté du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 14 décembre 2012, portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN du 22 septembre 2014 ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- VU le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique prescrite par arrêté n° 11496 du 3 octobre 2014 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises, en application des articles L. 121-14-I et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans sa séance du 18 mai 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'AZEREIX, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'OSSUN, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'IBOS, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'OURSBELILLE, à défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU la demande du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 24 septembre 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires en date du 14 décembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Périmètre d'aménagement foncier**

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans sa séance du 18 mai 2015, et portant sur une superficie de 1880 hectares, avec exclusion de l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées. dite « ZAC Pyrénia ». Ce périmètre d'aménagement foncier, comprenant une extension sur la commune d'IBOS, est reporté sur les cartes 1 à 4 annexées au présent arrêté.

### **Article 3 – Modalités d'attribution et obligation d'information par la Commission Intercommunale**

Les parcelles où sont présents les habitats naturels et les habitats d'espèces mentionnés ci-dessous (articles 4 et 5) seront préférentiellement ré-attribuées à leurs propriétaires. En cas d'impossibilité, le travail du géomètre devra, autant que possible, permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azerix-Ossun informera les propriétaires, actuels et futurs, des caractéristiques des parcelles attribuées (type d'habitats naturels présents, espèces protégées présentes, recommandations pour la gestion, réglementation s'appliquant du fait de la présence d'espèces protégées ou du type de milieu -zones humides).

### **Article 4 – Prescriptions portant sur le milieu biologique – Habitats**

#### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN devra veiller, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au maintien global de la mosaïque d'habitats naturels existant avant la restructuration foncière.

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**

**Les habitats naturels sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 2 ci-joint annexée.**

**Les compensations prévues aux § 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 14 ci-dessous sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.**

#### **1°- Aulnaies, aulnaies-frênaies, saulaies :**

Les travaux de défrichage, de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

#### **2°- Prés et pacages méso-hygrophiles (en friche ou non) :**

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et les travaux de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées par ces habitats devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

En vue d'une meilleure protection des habitats, le classement des terres agricoles devra prendre en compte, dans la nature de culture « prairies », au minimum trois classes distinctes : prairies naturelles de fauche, pacages, et prairies humides (les « prés et pacages méso-hygrophiles »).

#### **3°- Végétation à Baldingère, mégaphorbiaies :**

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de

conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

#### **4°- Landes humides à molinie, bas marais acides et dépressions tourbeuses :**

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

#### **5°- Prairies naturelles de fauche, pacages :**

Les travaux de mise en culture et de remblaiement sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prairies naturelles de fauche correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

Il pourra toutefois être dérogé à l'interdiction de mise en culture ainsi qu'à l'obligation de ré-attribution ou d'attribution susmentionnées dans la limite d'une surface globale égale à 10 % de la surface initiale de prairies de fauche ou pacages compris à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

#### **6°- Prés-vergers :**

Les travaux de mise en culture sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prés-vergers correspondants. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

#### **7°- Chênaies acidiphiles et chênaies-frênaies mûres :**

Les travaux de mise en culture sont interdits sur ces habitats, à l'exception de ceux induits par des redressements de limites de parcelles et/ou des travaux de création de voirie, sous réserve du respect de la réglementation relative aux défrichements et d'un boisement compensateur en feuillus des mêmes espèces de 2 ares à replanter pour 1 are détruit.

#### **8°- Divers autres boisements de feuillus :**

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve du respect de la réglementation relative aux défrichements, et sous réserve d'un boisement compensateur en feuillus des mêmes espèces d'au moins 1 are à replanter pour 1 are détruit.

#### **9°- Diverses landes arbustives :**

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve d'une compensation de 1 are à ensemercer en prairie naturelle pour 1 are de lande détruite.

**10°- Haies et alignements remarquables, ripisylves (en bon état ou dégradées) :**

L'arrachage des haies et alignements remarquables, ainsi que des ripisylves est interdit.

La nouvelle trame parcellaire résultant du projet d'aménagement foncier devra s'appuyer sur ces éléments.

Il est par ailleurs recommandé de procéder à un renforcement des ripisylves dégradées, à l'exception de celles constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

**11°- Haies de classe 1 et alignements paysagers :**

Le taux d'arrachage des haies de classe 1 et des alignements paysagers ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

**12°- Haies de classes 2 et 3 :**

Le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 25 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

Cependant, dans les secteurs correspondant à l'habitat de la Pie-grièche écorcheur, le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier (cf. § 7 de l'article 5 du présent arrêté). Dans ce dernier cas, tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

**13°- Arbres isolés remarquables :**

L'arrachage des arbres isolés remarquables est interdit.

**14°- Arbres isolés d'intérêt patrimonial :**

Tout arrachage d'arbres isolés d'intérêt patrimonial devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 arbre replanté de même espèce pour 1 arbre arraché.

**Article 5 – Prescriptions portant sur le milieu biologique – Habitats d'espèces animales ou végétales**

**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

A l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ont été recensées certaines espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, tant au niveau national qu'au niveau régional. Le détail de ces espèces et leur localisation figurent dans l'étude d'aménagement.

Toute intervention au niveau de l'habitat naturel où une espèce protégée a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce concernée et/ou de son habitat.

Cette demande de dérogation, prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doit être déposée dans les formes prescrites par l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 19 février 2007.

Le pétitionnaire ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les différentes mesures compensatoires qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de cette dernière.

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

**Les habitats d'espèces sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 3 ci-joint annexée.**

**1°- Landes à Molinie, bas marais acides, constituant les habitats des espèces suivantes : Campagnol amphibie, Busard Saint-Martin, Courlis cendré, Traquet Motteux, Coronelle lisse, Lézard vivipare, Fadet des Laïches, Cordulie à taches jaunes, Droséras, Scirpe à nombreuses tiges, Grassette du Portugal, Millepertuis des marais :**

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

**2°- Boisements et prairies humides, mares, sources et abreuvoirs constituant les habitats des espèces suivantes : amphibiens et Couleuvre à collier :**

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

**3°- Cours d'eau constituant les habitats des espèces suivantes : Ecrevisse à pattes blanches, Anguille, Chabot, Toxostome, Lamproie de Planer, Moule perlière, Cordulie à corps fin, Couleuvre à collier :**

Les travaux hydrauliques de dérivation, redressement, recalibrage, rectification et busage sont interdits.

Le nettoyage ne pourra être réalisé que dans les tronçons où l'Ecrevisse à pattes blanches et/ou la Moule perlière sont absentes (cf. prescriptions édictées au § 1 de l'article 6 du présent arrêté).

Toute intervention en cours d'eau est soumise, selon des seuils, à la loi sur l'eau (Article R 214-1 du code de l'environnement).(cf. prescriptions générales- article 6 du présent arrêté).

**4°- Fossés ou cours d'eau constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure :**

Les travaux hydrauliques sont interdits sur cet habitat d'espèce.

En outre, une bande d'une largeur de 2 mètres devra être créée au droit des parcelles de culture en vue d'être maintenue en herbe, de part et d'autre des fossés constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Cette bande sera attribuée selon les cas, après aménagement foncier, au maître d'ouvrage des travaux connexes ou au(x) propriétaire(s) attributaire(s) desdites parcelles de culture (cf. § 2 de l'article 6 du présent arrêté).

**5°- Bois (principalement les lisières), haies et talus, constituant l'habitat de la Couleuvre verte et jaune, de la Vipère aspic, de l'Orvet fragile, du Lézard des murailles et du Lézard vert :**

La préservation des habitats des reptiles susmentionnés sera assurée par le respect des prescriptions édictées aux § 10 à 12 de l'article 4 du présent arrêté (relatives aux haies et alignements), ainsi qu'aux § 1 et 2 de l'article 7 du présent arrêté (relatives aux talus).

**6°- Bois de feuillus mûres, haies et arbres isolés remarquables, constituant l'habitat du Lucane Cerf-Volant, du Grand Capricorne, des chauves-souris et des oiseaux forestiers :**

A l'intérieur de ces habitats d'espèces, les vieux arbres infestés devront être maintenus en l'état, sauf impératifs de sécurité.

**7°- Prairies bocagères, constituant l'habitat de la Pie grièche écorcheur et de l'Elanion blanc :**

Dans les secteurs correspondant à l'habitat d'espèce de la Pie-grièche écorcheur et de l'Elanion blanc, le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier. Tout arrachage devra alors être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché. (cf. § 12 de l'article 4 du présent arrêté).

**8°- Rapaces :**

La mosaïque d'habitats caractéristique de l'état initial du site devra être maintenue, conformément aux prescriptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

**9°- Prairies mésophiles à méso-hygrophiles, constituant l'habitat du Narcisse trompette :**

Certains secteurs de prairies mésophiles à méso-hygrophiles constituent les habitats du Narcisse trompette. Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques sont interdits sur cet habitat.

**Article 6 – Prescriptions portant sur le milieu physique – Milieux aquatiques**

**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tous cours d'eau, mares, sources, zones humides. Elles seront organisées pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout devra être mis en œuvre pour que les travaux connexes n'occasionnent pas de transport de matières en suspension dans les cours d'eau, mares, sources, zones humides.

Les interventions en cours d'eau et en zones humides nécessitent, selon leur consistance, un dossier au titre de la loi sur l'eau (article r 214-1 du code de l'environnement).

**Les milieux aquatiques sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.**

**1°- Cours d'eau :**

La préservation du lit des cours d'eau est impérative.

Les travaux hydrauliques de dérivation, redressement, recalibrage, rectification et busage sont interdits.

Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (sur tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il devra être effectué grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre. Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas, sous forme de tertre, le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Le nettoyage manuel et raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation, sous réserve que soit justifiée la nécessité d'améliorer l'écoulement et que la végétation du haut de berge soit maintenue.

En aucun cas, le nettoyage ne devra être réalisé sur les tronçons de « Roselière basse / Bordures à Calamagrostis des eaux courantes », habitat de l'Agrion de Mercure, ainsi que sur les tronçons où la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches et/ou de la Moule perlière est avérée.

Les passages à gué sont interdits, sauf exception dûment justifiée.

Des dérogations à l'interdiction de réalisation de travaux de busage pourront être accordées au cas par cas, après avis favorable du chargé d'étude d'impact (ex : busage sous voirie). Ces busages ne devront pas entraîner des modifications du profil du cours d'eau. Dans tous les cas, un busage supérieur ou égal à 10 mètres relève de la loi sur l'eau.

Aucun enrochement ne sera mis en œuvre.

Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés (curage, nettoyage), ils devront faire l'objet de mesures compensatoires, à déterminer par le chargé d'étude d'impact : plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée, modelage des berges, reconstitution de la granulométrie du fond ... . Les mesures compensatoires de plantation de haies porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente, mais seront déterminées au cas par cas, en prenant en compte la problématique de l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Les travaux hydrauliques devront toutefois être réduits au strict minimum et privilégier essentiellement la restauration du lit sur les cours d'eau suivants : Souy et ses affluents en amont de l'autoroute A64, Létou et son affluent le Marcadieu, Riu Tort.

## **2°- Fossés abritant l'Agrion de Mercure :**

Les travaux hydrauliques sont interdits, en vue de la préservation de l'habitat de l'Agrion de Mercure.

En outre, une bande d'une largeur de 2 mètres devra être créée au droit des parcelles de culture en vue d'être maintenue en herbe, de part et d'autre des fossés écologiques constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Cette bande sera attribuée selon les cas, après aménagement foncier, au maître d'ouvrage des travaux connexes ou au(x) propriétaire(s) attributaire(s) desdites parcelles de culture (cf. § 4 de l'article 5 du présent arrêté).

## **3°- Autres Fossés :**

Il conviendra d'éviter autant que possible l'extension significative du drainage des terres par l'ouverture de nombreux nouveaux fossés. L'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra excéder 15 % du linéaire présent à l'état initial à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier dans chaque bassin versant.

## **4°- Mares, sources :**

Les mares et sources devront être impérativement maintenues.

## **5°- Zones humides :**

Les zones humides devront être impérativement préservées, notamment les prés et pacages méso-hygrophiles, végétations à Baldingère, mégaphorbiaies, pelouses à Molinie, bas marais acides (dépressions tourbeuses), aulnaies, aulnaies-frênaies, saulaies, en tant qu'habitats présentant un intérêt environnemental marqué.

Les travaux hydrauliques sont interdits dans lesdites zones humides. A leurs abords, les travaux hydrauliques sont autorisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas une baisse de l'alimentation hydrique de la zone humide (travaux à valider par le chargé d'étude d'impact).

## **6°- Ripisylves :**

Les ripisylves devront impérativement être maintenues en l'état, afin d'assurer la protection des berges ainsi que la qualité biologique des cours d'eau et de leurs abords.

Lors de la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires, le renforcement des ripisylves dégradées devra être privilégié, exception faite des tronçons à Roselière basse / Bordures à Calamagrostis des eaux courantes, habitat de l'Agriion de Mercure.

## **Article 7 – Prescriptions portant sur le milieu physique – Talus, Secteurs pentus**

### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN devra veiller, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, à éviter les phénomènes d'érosion, afin de protéger la voirie, l'eau et les sols.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**

**Les talus et secteurs pentus sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.**

**Les plantations de haies compensatrices ou relocalisations prévues aux § 1 et 2 ci-dessous sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.**

#### **1°- Talus de hauteur supérieure ou égale à 1,5 mètre :**

Le nouveau parcellaire devra s'appuyer sur lesdits talus, dont le maintien est impératif, sous réserve des dispositions ci-après.

Le taux d'arasement de ces talus de grande hauteur ne pourra excéder 5 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice en travers de la pente, dans le même bassin versant, à concurrence d'un linéaire égal au double de celui du (ou des) talus arasé(s).

#### **2°- Talus de hauteur inférieure à 1,5 mètre :**

Le maintien de ces talus est souhaitable dans le cadre de l'aménagement foncier.

Le taux d'arasement de ces talus de faible hauteur ne pourra excéder 20 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice en travers de la pente, dans le même bassin versant, à concurrence d'un linéaire égal à celui du (ou des) talus arasé(s).

#### **3°- Secteurs pentus :**

Sur les secteurs caractérisés par une pente supérieure à 15 %, devra être maintenue une couverture végétale permanente (prairies).

Sur ces mêmes secteurs, il conviendra, dans le cadre du projet d'aménagement foncier, d'éviter de découper le parcellaire dans le sens de la plus grande pente afin de ne pas augmenter la longueur des parcelles de culture sur les versants.

## **Article 8 – Prescriptions portant sur le paysage**

**Les éléments sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.**

**1°- Paysage des milieux ouverts paysagers :**

Afin d'animer ce paysage très banalisé, il est recommandé d'y implanter, pour partie, les haies et arbres destinés à compenser les arrachages.

**2°- Paysage des milieux ouverts à prairies bocagères :**

Afin de préserver la richesse de cette unité, il est recommandé de maintenir les prairies et le réseau de haies qui apportent une grande diversité paysagère.

**3°- Paysage des terres cérésières et des landes humides du plateau de Ger :**

Les landes humides à Molinie, caractéristiques de cette unité paysagère, sont à préserver et il est recommandé de restaurer leur alimentation hydrique (tourbière de Gabastou). Il est recommandé également de procéder à la plantation de quelques haies reliant la forêt d'Ossun aux landes humides.

**4°- Paysage des coteaux :**

Afin de préserver la richesse paysagère de cette unité (prairies et pacages, bois), il convient d'éviter l'enrésinement et l'ouverture de pistes forestières.

**5°- Points noirs paysagers :**

Il est recommandé, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, de procéder à l'enlèvement des tas de gravats présents dans le périmètre des opérations, et de procéder à la réhabilitation de la décharge d'Ossun.

**6°- Intégration des bâtiments d'élevage :**

Il est recommandé, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, de procéder à la plantation de haies écran constituées d'essences locales visant à une meilleure intégration des bâtiments d'élevage.

**7°- Préservation des sites et monuments historiques :**

A l'intérieur des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, l'occupation des sols devra être préservée.

**8°- Préservation du petit patrimoine bâti :**

Le petit patrimoine bâti devra être impérativement préservé. Sa mise en valeur est par ailleurs souhaitable au sein du périmètre d'aménagement foncier.

**Article 9 – Préservation des sites archéologiques**

Les sites archéologiques devront être impérativement préservés. Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

**Article 10 – Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

### **Article 11 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

### **Article 12 - Diffusion**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, aux maires d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE, ainsi qu'à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### **Article 13 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, MM. les Maires d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 13 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

# Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier sur les communes d'Azereix, d'Ossun et d'Ibos lié à la création de la ZAC PYRENIA

ZAC PYRENIA

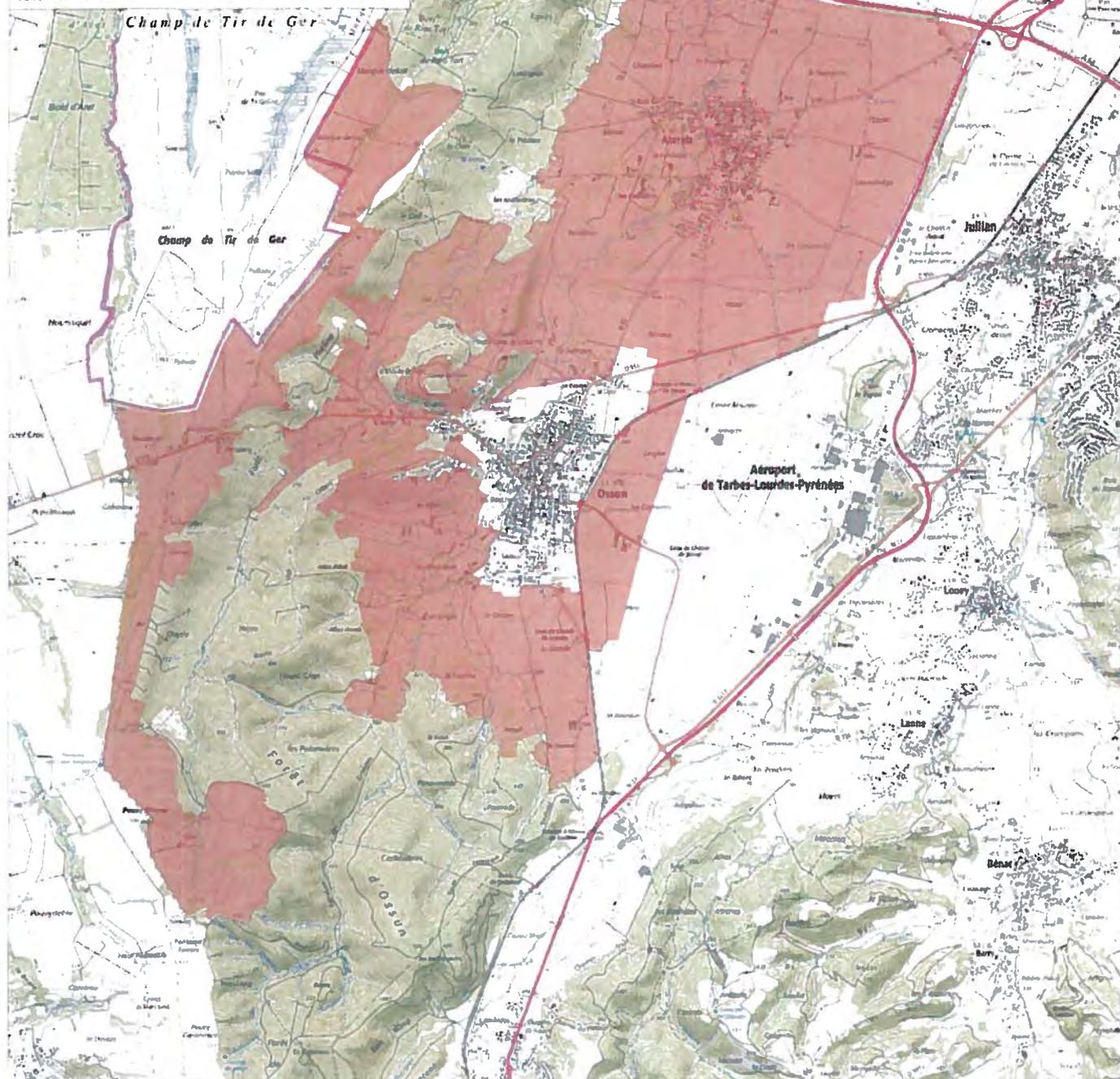
1

Carte de situation

 Périmètre d'aménagement foncier

Echelle 1.50 000

décembre 2015





Préfecture des  
Hauts-Pyrénées  
- 4 FEV. 2016  
ARRIVÉE





DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES  
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
 PROJET DE CRÉATION DE ZONAGE  
 À L'ÉCHELLE COMMUNALE  
 LE 14 FÉVRIER 2016  
 ARRIVÉE

Préfecture des  
 Hautes-Pyrénées  
 - 4 FÉV. 2016  
 ARRIVÉE

4